

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 76.569 du 21 octobre 1998 rectifie l'arrêt n° 68.732 du 8 octobre 1997.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.732 du 8 octobre 1997

A.69.819/VI-13.314

En cause : **LASSANCE** Francis,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HAUBURSIN et
Jean-Marie GYSELINX, avocats,

contre :

la ville de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par Francis LASSANCE, agent de police, qui demande l'annulation de la délibération du 19 juin 1996 du conseil communal de Namur qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu l'arrêt n° 62.596 du 16 octobre 1996 suspendant l'exécution de la délibération attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAUBURSIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été précisés dans l'arrêt n° 62.596 précité du 16 octobre 1996;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire examine la recevabilité du recours; qu'elle s'interroge sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner de l'article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1989 de la Région wallonne, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne qui ouvre à tout membre du personnel communal qui a fait l'objet d'une mesure de révocation non annulée par la députation permanente, un recours auprès du Gouvernement wallon, compte tenu de ce que cette disposition pourrait s'interpréter comme ouvrant le recours à l'encontre des sanctions graves, y compris celle de la démission d'office, qui en vertu de la nou-

velle loi communale, telle qu'elle a été modifiée en 1991, revêt un caractère de gravité analogue à celui de la révocation; que, selon elle, à suivre pareille interprétation, le recours devrait être déclaré irrecevable, au motif que le requérant n'a pas exercé ledit recours préalable; qu'elle a, toutefois, invité les parties à s'expliquer sur ce point;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait observer que ledit article 25 du décret du 20 juillet 1989 n'ouvre de recours au membre du personnel devant le Gouvernement wallon qu'en cas de révocation non annulée par la députation permanente et ne prévoit pas pareil recours en cas de démission d'office; qu'il observe que le décret du 20 juillet 1989 a été pris à un moment où la loi communale ne prévoyait que deux sanctions, la suspension et la révocation, que si, depuis, la nouvelle loi communale a prévu un éventail plus large de sanctions, qu'elle classe selon leur degré de gravité, "le législateur wallon n'a pas adapté son décret", alors que c'est à lui et à lui seul d'apprécier la nécessité de pareille adaptation; que selon lui, au demeurant, l'article 25, § 2, du décret est libellé d'une manière claire et précise, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'interpréter; qu'il précise, du reste, que les deux mesures disciplinaires les plus graves actuellement prévues par la loi communale - la révocation et la démission d'office - ont des conséquences différentes pour l'agent concerné, notamment quant aux droits à la pension, et que si le législateur wallon n'a pas jugé utile de modifier la disposition actuelle, claire et de stricte interprétation, de son décret, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à ce législateur compétent; qu'enfin, il fait observer qu'en tout état de cause, il ne peut être victime d'une interprétation du décret intervenue après l'expiration du délai de recours prévu par ladite disposition décrétable, car une telle interprétation était imprévisible à l'époque, aussi bien pour lui-même que pour la partie adverse qui, non seule-

ment n'a pas, dans son mémoire en réponse et dans la procédure de référé, évoqué pareille interprétation pour justifier l'irrecevabilité des recours en suspension et en annulation, mais encore ne lui a pas notifié l'absence d'annulation de la délibération communale par la députation permanente, ce qui prouve qu'elle a manifestement considéré qu'aucun recours n'était ouvert;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le recours est irrecevable; que, selon elle, la diversification des peines disciplinaires, opérée par le législateur fédéral dans la nouvelle loi communale en 1991, "a incontestablement créé un doute quant à l'application de l'article 25, § 2, du décret régional à la sanction disciplinaire de la démission d'office"; qu'elle soutient que s'"il eût certes, été souhaitable que le législateur régional comblât cette lacune afin de préciser sa position sur ce point", le Conseil d'Etat n'a d'autre solution que de trancher lui-même la question, car si un texte paraît clair aux yeux de tous au moment où il a été adopté, il peut devenir obscur le jour où surgit un cas imprévu dont on peut discuter s'il figure ou non dans son champ d'application; que, selon la partie adverse, tel est le cas en l'espèce, puisqu'il y a, à présent, deux peines disciplinaires qualifiées de maximales par la nouvelle loi communale; qu'elle soutient donc qu'il y a lieu de recourir aux travaux préparatoires du décret de 1989 et à l'esprit qui a présidé à l'adoption de son article 25, § 2, à savoir la volonté du législateur décréteur de n'organiser un recours auprès du Gouvernement wallon que contre les délibérations communales qui prononcent des sanctions graves; que, suivant la partie adverse, il s'ensuit que, puisque la démission d'office est actuellement rangée parmi les sanctions les plus graves, il faut interpréter l'article 25, § 2, du décret comme visant aussi bien la démission d'office que la révocation; que la partie adverse ajoute que la circonstance que le requérant n'a pas été informé

de l'absence d'annulation de l'acte attaqué par la députation permanente ne doit pas conduire à considérer que l'article 25, § 2, du décret ne lui serait pas applicable, car le requérant ne pouvait ignorer que la députation permanente disposait d'un délai de 75 jours pour annuler la délibération et qu'il devait, à l'expiration de ce délai, former son recours devant le Gouvernement wallon; que, si elle reconnaît que la situation du requérant a été "inconfortable" en raison de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 25, § 2, du décret, la partie adverse fait, toutefois, observer que cette interprétation "ne crée pas (...) le droit" et ne s'impose qu'en raison de "l'absence d'intervention du législateur régional qui aurait dû modifier le décret du 20 juillet 1989 à la suite de la diversification des sanctions disciplinaires applicables aux agents communaux";

Considérant qu'avant sa modification par la loi du 24 mai 1991, l'article 150, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale, codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989, attribuait au conseil communal le pouvoir de "révoque(r) ou suspend(re)" les employés salariés de la commune; que la loi précitée du 24 mai 1991 a modifié le régime disciplinaire applicable aux agents communaux; que l'article 150 ainsi que les articles 151 et 152 de la nouvelle loi communale ne visent plus que la discipline du personnel enseignant; qu'à été introduit, dans cette loi, un titre XIV relatif au "régime disciplinaire", dont l'article 283 énonce comme suit les sanctions qui peuvent être infligées aux membres du personnel communal :

" 1^o Sanctions mineures :

- l'avertissement;
- la réprimande;

2^o Sanctions majeures :

- la retenue de traitement;
- la suspension;
- la rétrogradation;

3° Sanctions maximales :

- la démission d'office;
- la révocation";

qu'aux termes de l'article 292, § 1^{er}, ces sanctions sont infligées aux membres de la police urbaine, autres que les commissaires et commissaires adjoints de police, par le conseil communal ou, s'il s'agit d'une sanction mineure, d'une retenue de traitement ou d'une suspension pour un terme n'excédant pas trois mois, par le bourgmestre;

Considérant que l'article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1989 de la Région wallonne organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne dispose :

" Tout membre du personnel communal qui fait l'objet d'une décision de révocation non annulée par la députation permanente peut introduire un recours auprès de l'Exécutif (lire : Gouvernement) contre cette décision. Le membre du personnel communal faisant l'objet d'une mesure de révocation est informé immédiatement de la date à laquelle la décision de révocation de l'autorité communale est notifiée à la députation permanente ainsi que de l'absence d'annulation, par l'autorité de tutelle, de cette mesure de révocation. Le recours doit être exercé dans les trente jours du terme prévu à l'article 13" (c'est-à-dire à compter de l'expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour annuler l'acte et calculé à partir de la réception de celui-ci par la députation permanente);

Considérant que cette disposition décrétable est claire, précise et non équivoque; qu'elle limite expressément la faculté de recours au Gouvernement wallon au cas d'une mesure de révocation; qu'elle n'est, dès lors, sujette à aucune interprétation;

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 162, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 7, alinéas 1^{er}, a), et 2, 1), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'organisation et la tutelle sur les communes autres que celles de la région de langue allemande, celles énumérées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et

celles de Comines-Warneton et Fourons, ressortit à la compétence exclusive des régions; que c'est donc au législateur régional wallon qu'il revient d'apprécier s'il s'impose de tenir compte des modifications apportées par le législateur fédéral à la nouvelle loi communale en matière disciplinaire et, le cas échéant, d'adapter l'article 25, § 2, de son décret du 20 juillet 1989;

Considérant qu'on ne peut donc faire grief au requérant de n'avoir pas introduit un recours préalable que le législateur compétent n'a pas prévu; que la requête est recevable; qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de la poursuite de l'instruction et de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.569 du 21 octobre 1998

A.69.819/VI-13.314

En cause : **LASSANCE** Francis,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre HAUBURSIN et
 Jean-Marie GYSELINX, avocats,
 avenue C. Mercier 29
 5000 Namur,

 contre :

 la ville de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par Francis LASSANCE, agent de police, qui demande l'annulation de la délibération du 19 juin 1996 du conseil communal de Namur qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Considérant que la page n° VI-13.314 - 4/7 de l'arrêt n° 68.732 ne figurait pas dans l'arrêt notifié le 14 octobre 1997 par le greffe aux parties; qu'il s'indique de notifier cette page manquante de l'arrêt tel que prononcé en audience publique du 8 octobre 1997; que cette page 4/7 est libellée comme reprise au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique :

La page 4 de l'arrêt n° 68.732 du 8 octobre 1997 doit être lue comme suit :

" ment n'a pas, dans son mémoire en réponse et dans la procédure de référé, évoqué pareille interprétation pour justifier l'irrecevabilité des recours en suspension et en annulation, mais encore ne lui a pas notifié l'absence d'annulation de la délibération communale par la députation permanente, ce qui prouve qu'elle a manifestement considéré qu'aucun recours n'était ouvert;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le recours est irrecevable; que, selon elle, la diversification des peines disciplinaires, opérée par le législateur fédéral dans la nouvelle loi communale en 1991, "a incontestablement créé un doute quant à l'application de l'article 25, § 2, du décret régional à la sanction disciplinaire de la démission d'office"; qu'elle soutient que s'"il eût certes, été souhaitable que le législateur régional comblât cette lacune afin de préciser sa position sur ce point", le Conseil d'Etat n'a d'autre solution que de trancher lui-même la question, car si un texte paraît clair aux yeux de tous au moment où il a été adopté, il peut devenir obscur le jour où surgit un cas imprévu dont on peut discuter s'il figure ou non dans son champ d'application; que, selon la partie adverse, tel est le cas en l'espèce, puisqu'il y a, à présent, deux peines disciplinaires qualifiées de maximales par la nouvelle loi communale; qu'elle soutient donc qu'il y a lieu de recourir aux travaux préparatoires du décret de 1989 et à l'esprit qui a présidé à l'adoption de son article 25, § 2, à savoir la volonté du législateur décréteur de

n'organiser un recours auprès du Gouvernement wallon que contre les délibérations communales qui prononcent des sanctions graves; que, suivant la partie adverse, il s'ensuit que, puisque la démission d'office est actuellement rangée parmi les sanctions les plus graves, il faut interpréter l'article 25, § 2, du décret comme visant aussi bien la démission d'office que la révocation; que la partie adverse ajoute que la circonstance que le requérant n'a pas été informé"(...).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET.
-----------------	-----------------